

ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE  
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial

Treizième session

Paris, 27-30 juin 1989  
Salle VI

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Moyens d'assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures (Article 8.2 de la Convention)

1. Lors de sa douzième session, le Comité du patrimoine mondial a demandé au Secrétariat d'étudier les moyens d'assurer une représentation équitable des différentes régions et aires culturelles. A cet effet, outre la proposition de modifier le règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention en vue d'assurer une meilleure rotation des Etats au sein du Comité, ce dernier a envisagé deux mesures :

- 1) l'allocation de crédits au titre du Fonds du patrimoine mondial pour financer, selon les conditions très strictes, la participation d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel des Etats parties les moins développés aux sessions du Bureau et du Comité.
- 2) l'augmentation à 36 du nombre des Etats membres du Comité

I. Possibilité d'allouer des crédits du Fonds pour financer la participation d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel des Etats parties les moins développés aux réunions du Bureau et du Comité

2. L'article 13 (6) de la Convention dispose que "le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds..." et l'article 15 (4) précise que "les contributions au Fonds... ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui".

L'article 15 (1) dispose que le Fonds a pour objectif "la protection du patrimoine mondial", protection qui s'opère selon différentes modalités dans le cadre d'une assistance internationale susceptible d'être accordée aux Etats parties aux termes des articles 19 et 22, étant entendu que l'assistance précitée s'entend en faveur "de biens du patrimoine culturel ou naturel... situés sur" le territoire de l'Etat demandeur.

L'article 23 prévoit que "le Comité peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes...".

Enfin l'article 1 du Règlement financier du Fonds dispose que "le Fonds a pour objet... d'effectuer des paiements ... pour contribuer à la protection des biens qui font partie du patrimoine mondial..." et l'article 4 (1) indique les formes que peuvent prendre les activités définies par le Comité auxquelles il faut affecter les ressources du Fonds.

3. Ainsi, il résulte des dispositions de la Convention et du Règlement financier du Fonds que les ressources de celui-ci ne peuvent être affectées par le Comité qu'à la protection des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. La question de savoir, si le financement de la participation d'experts des pays les moins avancés aux sessions du Bureau ou du Comité rentre dans ce cadre, relève de l'appréciation du Comité, mais en tout état de cause cela ne ressort pas des textes. En effet, le Comité a motivé l'éventualité de cette mesure non par le souci d'assurer une protection stricto sensu du patrimoine, mais par celui d'assurer une représentation équitable des différentes régions et aires culturelles des Etats parties, considérant les effets multiplicateurs en faveur du patrimoine mondial de la présence de tous les intéressés aux réunions du Comité et du Bureau.

4. Conformément au souhait exprimé par le Comité, la prise en charge du voyage de délégués ou d'experts du patrimoine culturel et/ou naturel s'appliquerait seulement au bénéfice des pays en développement les moins avancés dont la liste est arrêtée par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui compte à l'heure actuelle 42 Etats dont 24 sont parties à la Convention, trois d'entre eux étant membres du Comité (Malawi, République unie de Tanzanie et République arabe du Yémen qui fait également partie du Bureau).

5. Si le Comité décidait d'une telle allocation des crédits du Fonds, sur la base du financement des frais de voyage et de séjour de quatre délégués ou experts, l'un d'entre eux étant appelé à siéger au Bureau, cela représenterait - compte tenu des coûts standards en vigueur à l'Unesco - une dépense annuelle d'environ 20.000 dollars des Etats-Unis d'Amérique, dépense qui doit être comprise comme devant évoluer à la hausse en raison de l'élévation constante prévisible des coûts standards précités.

## II. Possibilité de porter à 36 le nombre d'Etats membres du Comité

6. L'article 8 (1) de la Convention fixe à 21 le nombre d'Etats parties qui composent le Comité et l'article 8 (2) précise que "l'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde". Par ailleurs, l'article 37 (1) dispose que la Convention "pourra être révisée par la Conférence générale de l'Unesco. La révision ne

liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision".

7. Ainsi la révision de la Convention pour porter de 21 à 36 le nombre des membres du Comité, pour limitée qu'elle soit, ne peut avoir lieu que par l'adoption d'une Convention (qui pour la circonstance pourrait être appelée "Protocole") par la Conférence générale. Or l'adoption d'un instrument international par la Conférence générale est régie par le "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte Constitutif" de l'Unesco, complété par la Résolution 32.1 adoptée par la Conférence générale à sa 20e session.

8. Il résulte de ces textes (paragraphe 1 (c) de la résolution 20 C/32.1, articles 6 et 3 du Règlement précité) la nécessité d'une intervention de la Conférence générale à, au moins, trois sessions successives, soit un minimum de quatre années pour rendre possible l'adoption d'une convention portant révision.

9. Une solution intermédiaire ou intérimaire pourrait consister à modifier le Règlement intérieur du Comité pour y prévoir une disposition qui donnerait aux Etats parties à la Convention, non membres du Comité, un statut d'observateurs privilégiés avec droit de participation aux débats, la seule restriction se situant au niveau du droit de vote. Ces Etats seraient non seulement informés des réunions du Comité mais invités à y participer.

Il est à signaler cependant qu'une participation élargie aux débats du Comité serait susceptible d'avoir des conséquences quant à la durée des réunions.